

TAXE PROFESSIONNELLE

Modification du régime fiscal de l'EPCI issu de la fusion: fiscalité additionnelle Option pour le régime fiscal de taxe professionnelle unique (art 1638-0 bis, I du CGI extrait)

"I. - En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime prévu au I de l'article 1609 nonies C, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion. Il en est de même en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre.

Les taux de fiscalité additionnelle de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés la première année suivant celle de la fusion selon les modalités suivantes :

1° Soit dans les conditions prévues par le I de l'article 1636 B sexies. Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale. Dans le cas d'une fusion entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle et un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'établissement à fiscalité propre additionnelle ;

2° Soit dans les conditions prévues par le II de l'article 1636 B sexies. Pour l'application de cette disposition, le taux moyen pondéré de chacune des quatre taxes tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion opte pour le régime prévu au I de l'article 1609 nonies C, le taux de taxe professionnelle qu'il vote la première année ne peut excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes. Le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

A compter de la deuxième année suivant celle de la fusion, les taux de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés en application du I de l'article 1636 B sexies s'il relève du régime de la fiscalité additionnelle et en application des II, III et IV de l'article 1636 B decies s'il relève du régime prévu au I de l'article 1609 nonies C."

COMMENTAIRES

En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité additionnelle ou d'EPCI soumis au régime de la fiscalité additionnelle avec des EPCI sans fiscalité propre, l'EPCI issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle.

Il peut opter pour le régime de la taxe professionnelle unique par délibération prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion par le conseil communautaire statuant à la majorité simple de ses membres pour être applicable l'année suivante.

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

de

séance du

M..... le Président expose au conseil communautaire les dispositions du I de l'article 1638-0 bis du code général des impôts qui prévoient qu'en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité additionnelle, entre eux, ou d'EPCI soumis au régime de la fiscalité additionnelle avec des EPCI sans fiscalité propre, l'EPCI issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle

Il peut opter pour le régime de la taxe professionnelle unique au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année de la fusion.

(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'adopter le régime de la taxe professionnelle unique prévu au I de l'article 1609 nonies C du code général des impôts à compter des impositions dues au titre de 20....

Il charge M..... le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.